
N° : 2023.4.60

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Nb de membres
en exercice :**
31

Séance du 28 septembre 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
25

**OBJET : NOUVELLE DESIGNATION DE REPRESENTANT COMMUNAUTAIRE AU SEIN
D'ORGANISME EXTERIEUR : SCOT MONTAGNE VIGNOBLE ET RIED**

Nb d'absents :
6

POINT 3.2 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- dont suppléés : 1
- dont représentés : 3

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1982 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;

Votants :
29

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

- dont « pour » : 29
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

VU la loi N°2004-809 du 13 avril 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L2121-33, L2541-8, L5211-1 et L5211-40-1 ;

VU sa délibération n°2020.4.26 du 23 juillet 2020 portant désignation des représentants communautaires au sein du Syndicat Mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried ;

VU la démission de M. Denis BRICKERT de son mandat d'adjoint et de sa volonté de ne plus siéger au sein du SCoT, notifiée le 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée communautaire de désigner un nouveau délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte du SCoT MVR pour pourvoir à son remplacement ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance 21 septembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

- la désignation de Monsieur Patrick RISCH en qualité de membre suppléant du SCoT Montagne Vignoble et Ried ;

Délibération n° 2023.4.60

**Page 1/2
(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

2° CHARGE

- le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 3 octobre 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Sidonie HALBOUT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 4 octobre 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2023.4.60

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com